

Informations de base

2016/0109(NLE)

NLE - Procédures non législatives

Accord CE/Monaco: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

Voir aussi Directive 2003/48/EC [2001/0164\(CNS\)](#)

Voir aussi [2004/0264\(CNS\)](#)

Subject

2.50.02 Épargne

2.70.01 Fiscalité et impôts directs

Zone géographique

Monaco


Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen



Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SCHWAB Andreas (PPE)	10/09/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive KOFOD Jeppe (S&D) LOONES Sander (ECR) VAN NIEUWENHUIZEN Cora (ALDE) VIEGAS Miguel (GUE/NGL) KAPPEL Barbara (ENF)	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Formation du Conseil	Réunions	Date

Conseil de l'Union européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	3480	2016-07-12
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/04/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0201 	Résumé
28/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/2016	Vote en commission		
16/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0206/2016	Résumé
23/06/2016	Décision du Parlement	T8-0284/2016	Résumé
23/06/2016	Résultat du vote au parlement		
12/07/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2016	Fin de la procédure au Parlement		
18/10/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0109(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Voir aussi 2004/0264(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6b-ab Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/06246

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE582.314	19/05/2016	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0206/2016	16/06/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0284/2016	23/06/2016	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0200 	13/04/2016	
Document de base législatif	COM(2016)0201 	13/04/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2016/1830 JO L 280 18.10.2016, p. 0001	Résumé

Accord CE/Monaco: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2016/0109(NLE) - 23/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 16 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil.

Suivant sa commission des affaires économiques et monétaires, le Parlement a **approuvé** la conclusion du protocole de modification de l'accord.

Le protocole de modification vise à garantir que Monaco applique des mesures renforcées équivalentes à celles prévues dans le cadre juridique de l'Union, actualisé en décembre 2014 (modifiant la directive sur la coopération administrative, «[DCA2](#)»), et qu'elle respecte **l'échange automatique d'informations** relatives aux comptes financiers recommandé par la norme mondiale de l'OCDE de 2014.

Accord CE/Monaco: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2016/0109(NLE) - 16/06/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil.

La commission parlementaire a approuvé la conclusion du protocole de modification de l'accord.

Pour rappel, le protocole de modification marque une étape importante dans les efforts actuels visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et renforce l'accord de 2004 qui garantissait que Monaco applique des mesures équivalentes à celles prévues dans la [directive de l'Union en matière de fiscalité des revenus de l'épargne](#).

Le nouvel accord prévoit que les États membres de l'Union européenne et Monaco **échangeront automatiquement des informations** relatives aux comptes financiers de leurs résidents respectifs, à compter de 2018 pour les informations recueillies depuis le 1^{er} janvier 2017. L'objectif est de faire face aux cas de figure dans lesquels un contribuable cherche à dissimuler des capitaux qui correspondent à un revenu ou à des actifs sur lesquels l'impôt n'a pas été payé.

L'accord vise à garantir que Monaco applique des mesures renforcées équivalentes à celles prévues dans le cadre juridique de l'Union, actualisé en décembre 2014 (modifiant la directive sur la coopération administrative, «DCA2»), et qu'elle respecte l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers recommandé par **la norme mondiale de l'OCDE de 2014**.

Conformément à cette norme de l'OCDE, le nouvel accord prévoit certaines dispositions visant à assurer que les informations échangées concernent non seulement les revenus tels que les intérêts et les dividendes, mais aussi les soldes de comptes et les produits issus de la vente d'actifs financiers. L'échange d'informations sans condition doit aussi être effectué, sur demande, en vertu de l'accord.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, le rapporteur se félicite de l'accord et demande qu'il soit conclu et ratifié le plus tôt possible afin qu'il puisse entrer pleinement en vigueur.

Accord CE/Monaco: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2016/0109(NLE) - 13/04/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : à la suite de l'adoption de la [directive 2003/48/CE du Conseil](#) (la «directive sur la fiscalité de l'épargne»), et afin de préserver l'égalité de traitement des opérateurs économiques, l'UE a signé **un accord avec la Suisse, l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin**, prévoyant des mesures équivalentes à celles qu'énonce la directive. Des accords ont également été signés avec les territoires dépendants du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

L'importance de l'échange automatique d'informations a été reconnue au plan international en tant que moyen de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières. Dans ce contexte, **l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a été chargée par le G20 d'élaborer une norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers**. Cette norme a été publiée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014.

À la suite de l'adoption d'une proposition visant à actualiser la directive sur la fiscalité de l'épargne, la Commission a adopté, le 17 juin 2011, une recommandation relative à un mandat visant à **entamer des négociations avec une série de pays, dont Monaco, en vue d'améliorer les accords de l'UE avec ces pays** en fonction de l'évolution de la situation internationale et de faire en sorte qu'ils continuent à appliquer des mesures équivalentes à celles qui sont en vigueur dans l'UE. Le 14 mai 2013, le Conseil est parvenu à un accord concernant ce mandat.

Se fondant sur une proposition présentée par la Commission en juin 2013, le Conseil a adopté la [directive 2014/107/UE](#) modifiant la directive 2011/16/UE et étendant l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les administrations fiscales de l'UE à un large éventail d'éléments financiers conformément à la norme mondiale.

La directive 2014/107/UE ayant un champ d'application plus large que la directive 2003/48/CE et prévoyant que ses propres dispositions prévalent en cas de chevauchement des champs d'application, le Conseil a adopté, sur la base d'une proposition de la Commission, la [directive \(UE\) 2015/2060](#) abrogeant la directive 2003/48/CE.

La Commission juge indispensable de s'assurer que la modification de l'accord existant avec Monaco sur la fiscalité de l'épargne est conforme à l'évolution intervenue dans l'UE et au plan international. Cela servirait de base juridique pour la mise en œuvre, entre Monaco et l'UE, de la norme mondiale de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision **approuvant, au nom de l'Union européenne, le protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et Monaco** prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le protocole de modification **met en œuvre la norme mondiale de l'OCDE entre les États membres de l'UE et Monaco**. Il introduit un nouvel ensemble de dispositions comprenant 10 articles, une annexe I qui reflète la norme commune de déclaration (NCD) mise au point par l'OCDE faisant partie de la norme mondiale, une annexe II qui intègre d'importantes parties des commentaires de l'OCDE sur la norme mondiale, une annexe III qui reprend les

garanties supplémentaires en matière de protection des données à mettre en place en ce qui concerne la collecte et les échanges de données dans le cadre de l'accord et une annexe IV qui dresse la liste des autorités compétentes de Monaco et de chaque État membre.

Les nouveaux articles reflètent ceux du modèle d'accord entre autorités compétentes élaboré par l'OCDE pour la mise en œuvre de la norme mondiale. Ils comprennent, entre autres :

- un ensemble complet de dispositions relatives à l'échange d'informations sur demande qui correspond à la version la plus récente du modèle de convention fiscale de l'OCDE ;
- un ensemble de dispositions plus détaillées concernant la protection des données ;
- une disposition prévoyant phase supplémentaire de consultation avant que tout État membre ou bien Monaco n'envisage de suspendre l'accord, ainsi que des dispositions relatives aux modifications de l'accord ;
- des dispositions relatives aux modifications de l'accord, y compris un mécanisme rapide permettant l'application provisoire par l'une des parties contractantes des modifications apportées à la norme mondiale, sous réserve du consentement de l'autre partie.

De plus, le protocole :

- traite de questions que pose le passage de l'accord existant à l'accord modifié en ce qui concerne les demandes d'informations, les crédits d'impôts qui sont accordés aux bénéficiaires effectifs en cas de retenue à la source, le paiement final aux États membres des impôts retenus à la source par Monaco, ainsi que l'échange final d'informations dans le cadre du mécanisme de divulgation volontaire d'informations ;
- contient un protocole prévoyant des garanties supplémentaires pour l'échange d'informations sur demande. Il est précisé que les échanges sur la base d'une demande de groupe ne sont pas exclus.

L'accord révisé est complété par quatre déclarations communes des parties contractantes.

Accord CE/Monaco: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2016/0109(NLE) - 11/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : approuver la conclusion d'un accord entre l'UE et Monaco visant à améliorer le respect des obligations fiscales par les épargnants privés.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1830 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, le protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la [directive 2003/48/CE](#) du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et Monaco été **signé le 12 juillet 2016**. Il permet d'adapter l'accord à l'évolution récente de la situation au niveau international concernant l'échange automatique d'informations, à savoir à la «**norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale**» élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le texte de l'accord, tel qu'il est modifié par le protocole de modification, constitue la base juridique pour la mise en œuvre de la norme mondiale de l'OCDE dans les relations entre l'Union européenne et Monaco.

L'accord contribuera aux efforts déployés pour lutter contre l'évasion fiscale **en obligeant les États membres de l'UE et Monaco à procéder à un échange automatique d'informations**. Leurs administrations fiscales auront ainsi un meilleur accès transfrontière aux informations relatives aux **comptes financiers** de leurs résidents respectifs.

Les informations qui doivent être échangées concernent non seulement les revenus tels que les intérêts et les dividendes, mais aussi les soldes de comptes et les produits de la vente d'actifs financiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.10.2016.